

Ampliations :

- SAG DBA .....	2	- DDP DBA.....	1
- Publication DBA .....	2	- Gendarmerie DBA .....	1
- SDPM DBA.....	1	SAS.....	1
- DSIS.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant le stationnement aux abords des bureaux de vote de l'Hôtel de Ville, de la Mairie du Nord et de la Salle Omnisports Ernest Chambonnier pour les élections législatives du 30 juin 2024 et 7 juillet 2024, commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** le code des communes, et notamment ses articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**Considérant** les nécessités d'assurer le libre accès à tous les électeurs aux bureaux de vote,

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public aux abords des bureaux de vote, suite au climat insurrectionnel depuis le 13 mai 2024,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du bon déroulement des élections législatives, le stationnement aux abords des bureaux de vote de l'Hôtel de Ville, sis 66 avenue de la Vallée, de la salle omnisports Ernest Chambonnier, sise 29 avenue d'Auteuil et de la Mairie du Nord, sise 777 RT1 Nimba, est réglementé sur la tranche horaire comprise entre 5h et 20h, le dimanche 9 juin 2024.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tous véhicules sur les deux côtés de la voie d'accès au parking principal de l'Hôtel de Ville issue de l'avenue de la Vallée, ainsi que des deux côtés de la voie d'accès de secours issues de la rue Albert Schweitzer sur la tranche horaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tous véhicules sur le terre-plein central situé à proximité immédiate du parking principal de l'Hôtel de Ville, sur la tranche horaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tous véhicules sur le parking intérieur jouxtant la salle omnisports d'Auteuil, et le terre-plein le long de l'avenue d'Auteuil longeant la salle omnisports sur la tranche horaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tous véhicules sur les deux côtés des voies d'accès Sud et Nord au parking de la Mairie du Nord issue de la Route Territoriale n°1, ainsi que sur la portion de la RT1, des 2 côtés, comprise entre les 2 entrées de la Mairie du Nord, sur la tranche horaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 5 :**

Par dérogation à l'arrêté municipal n°20/499/DBA du 6 octobre 2020 relatif à la réglementation du stationnement sur les places de parking réservées aux personnes en situation de handicap, l'arrêt et le stationnement seront autorisés à tous véhicules, sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE 6 :**

En dérogation des articles 2 et 3, et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, il est toutefois autorisé de se stationner sur lesdites zones :

- Aux véhicules de secours et d'intervention,
- Aux véhicules de sécurité,
- Aux véhicules des personnes en charge de la tenue des bureaux de vote et du bon déroulement des opérations de vote.

## **ARTICLE 7 :**

La distribution de prospectus ou de tracts de toute nature, à la population sera interdite sur les sites ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des bureaux de vote, du samedi 8 juin à 00h au lundi 10 juin 2024 à 5h.

## **ARTICLE 8 :**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

## **ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 :**

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 27 juin 2024

Le Maire,  
  
Yoann LECOURIEUX  


Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.